



Conseil Central du
Coeur DU QUÉBEC

Politiques de remboursement des dépenses

Mai 2024

**Ce document intègre les
amendements adoptés lors de
l'Assemblée générale du 22 mai 2024**

PRINCIPES

Le Conseil central du Cœur du Québec — CSN rembourse les frais justifiés et autorisés encourus par les personnes militantes lors d'activités syndicales selon les normes énumérées ci-après.

BARÈMES

Les barèmes en vigueur sont ceux indiqués par la CSN. Ces derniers sont réajustés annuellement au 1er juin.

Les barèmes confédéraux au 1er juin 2021 sont :

- Déjeuner 14,75 \$
- Dîner 23,00 \$
- Souper 28,40 \$
- Coucher 158,00 \$
- Kilométrage 0,541 \$
- Stationnement Sur production de pièce justificative

DÉPENSES

Le déjeuner sera remboursé si :

- la rencontre débute avant 8 h ;
- le coucher à l'extérieur la veille est autorisé ;
- le lieu de la rencontre occasionne un déplacement supérieur à 100 km (aller) et que la rencontre débute avant 9 h.

Le dîner sera remboursé si :

- la rencontre débute en avant-midi et se poursuit en après-midi ;
- la rencontre se termine après 12 h ;
- la rencontre se termine avant 12 h et elle se tient à l'extérieur de la région d'origine de la personne déléguée.

Le souper sera remboursé si :

- la rencontre en après-midi se termine après 17 h 30 ou se poursuit en soirée ;
- la rencontre se termine après 17 h et un déplacement supérieur à 100 km (retour) doit être effectué ;
- la rencontre débute avant 18 h 30 ;
- la rencontre débute le lendemain matin et un déplacement supérieur à 200 km (aller) doit être effectué.

Les frais de coucher encourus seront remboursés si :

- la veille de l'activité, les critères du tableau C (annexe 1) sont satisfaits ;
- à la fin de l'activité, les critères du tableau A (annexe 1) sont satisfaits ;
- l'activité se poursuit le lendemain et que les critères du tableau B (annexe 1) sont satisfaits ;

Pour les activités se déroulant à Montréal uniquement, si l'activité débute en avant-midi, le coucher la veille dudit événement, avec l'accord du Comité exécutif, peut être autorisé sans égard aux indications des tableaux précédents.

Les frais d'annulation peuvent être remboursés, après autorisation, lorsque le syndicat doit annuler une activité à la dernière minute. Une pièce justificative, indiquant la date ainsi que les frais d'annulation, doit être présentée.

Les frais de garde seront remboursés si :

- Les frais de garde sont remboursables s'ils ont été encourus et payés par la personne ayant des enfants de 16 ans et moins, ou pour des enfants de moins de 18 ans qui sont atteints d'un handicap physique ou mental et qui nécessitent un service de garde ;
- Une personne peut réclamer des frais de garde seulement pour les frais additionnels encourus en dehors de ses heures normales de travail pour lesquelles aucun salaire n'est réclamé ;
- Les frais de garde ne sont remboursés qu'à un seul des deux parents ou conjoints lorsque les deux participent à des rencontres aux mêmes périodes et ne doivent pas servir de rémunération pour la personne conjointe.

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	+3 enfants (par enfant)
Avant-midi	15,00 \$	22,50 \$	29,75 \$	7,75 \$
Après-midi	15,00 \$	22,50 \$	29,75 \$	7,75 \$
Après 18 h	22,75 \$	29,75 \$	36,75 \$	7,75 \$
Après minuit	30,00 \$	44,25 \$	61,75 \$	7,75 \$

En outre, pour la période du souper, les frais encourus pour la garde ou les retards à la garderie donnent droit à une compensation de 15,00 \$ pour un enfant et 7,75 \$ pour chaque enfant additionnel. Une ou un salarié peut aussi réclamer 15,00 \$ par jour pour les frais encourus pour la garde d'un enfant de douze ans et moins et à un montant de 7,75 \$ additionnel pour chaque enfant. Cette réclamation est possible seulement si la ou le salarié doit quitter sa résidence avant l'ouverture du service de garde ou de l'établissement scolaire pour participer à une activité où sa présence est requise.

REMBOURSEMENT DE DÉPLACEMENT

Des frais de déplacement seront remboursés à la personne utilisant réellement son véhicule, selon les barèmes en vigueur à la CSN.

Tel remboursement sera alors calculé en fonction du lieu le plus près, soit le lieu de travail ou le domicile de la personne d'où la rencontre se tient, et ce, pourvu qu'il y ait déplacement de plus de 10 km (aller).

Les frais de stationnement sont remboursés sur présentation de reçu.

Il n'y a aucun remboursement pour les frais de location d'une automobile, ou pour tous frais reliés à une quelconque infraction au Code de la route découlant de l'utilisation d'une automobile.

AUTORISATION DE REMBOURSEMENT

Les remboursements aux membres des comités régionaux en vertu de la présente réglementation doivent être autorisés au comité exécutif par la personne responsable du dossier pour lequel des frais sont occasionnés ou par la présidence du conseil central.

Les dépenses des membres du comité exécutif sont considérées comme autorisées lorsqu'elles sont encourues dans le cadre des mandats qui leur sont attribués.

REMBOURSEMENT DE SALAIRE

Le salaire perdu sera remboursé si

- Une activité syndicale autorisée occasionne une perte de rémunération ;

La réclamation comprend une confirmation de perte de revenus réellement perdus ou de rappel de travail, une copie de la demande de libération et une copie du talon de paie de la période concernée, ou simplement une copie de la facture que l'employeur remet au syndicat à la fin de la période.

Il n'y a pas de remboursement de salaire si :

- La personne est retraitée, en congé de maladie, en CSST, en assurance-salaire, en assurance-emploi, ou perçoit une prestation d'un régime d'indemnisation privé ou public.

Le salaire perdu est celui que la personne requise d'être au travail recevrait si elle était au travail, incluant, s'il y a lieu, les avantages sociaux, les primes et les pourboires

habituellement déclarés. En aucun cas, des heures supplémentaires ne seront remboursées, sauf le temps supplémentaire obligatoire conventionné avec copie de l'article de la convention collective à l'appui.

Le remboursement de salaire perdu pour le temps de transport ne peut excéder les dispositions prévues à la politique de remboursement des frais de déplacement.

Toute transaction relative au remboursement de salaire s'effectuera entre le Conseil central et le syndicat d'origine de la personne militante, sauf pour les nouveaux syndicats n'ayant reçu aucune cotisation syndicale.

REPRISE DE TEMPS

Les jours travaillés pendant une période de vacances, un congé programmé ou encore un jour de fin de semaine, seront repris, en temps, dans les 30 jours suivant l'activité autorisée par le comité exécutif, le tout en conformité avec les dispositions prévues à la politique de remboursement de salaire, et ce, dans le respect du cadre budgétaire adopté au congrès. Dans ce cas, le salaire remboursé est celui qui aurait été versé la journée où la personne a été libérée.

DÉPENSES DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les membres du Comité exécutif ont droit aux mêmes remboursements que ceux indiqués précédemment, et ce, aux mêmes conditions.

Il est à noter que les dîners des membres du Comité exécutif, s'ils sont en lien avec leurs fonctions, qu'ils soient pris dans les locaux du Conseil central ou à l'extérieur, sont admissibles aux remboursements prévus par la présente politique.

Outre, les frais de déplacement mentionnés précédemment, le Conseil central rembourse également aux membres du comité exécutif le kilométrage supplémentaire occasionné par leurs fonctions. Ce kilométrage est calculé en fonction du lieu le plus près, soit le lieu de travail ou le domicile de la personne d'où l'officier travaillera ce jour-là, et ce, pourvu qu'il y ait déplacement de plus de 10 km (aller).

De plus, le Conseil central paie à chacun des membres du comité exécutif, à l'exception de la présidence, un montant forfaitaire de 50,00 \$ par mois pour le remboursement des frais de téléphonie cellulaire. Les frais de téléphonie cellulaire de la présidence sont, quant à eux, assumés à 100 % par le Conseil central.

Les dépenses des membres du Comité exécutif ne sont remboursées qu'à la condition expresse qu'ils soient inscrits sur leurs rapports d'activités hebdomadaires.

FORMATION (PARTICIPANT-ES)

Pour les formations de base, telles Exécutif syndical 1 et 2, Trésorerie, Comité de surveillance, Condition féminine, ou toute autre formation autorisée par le comité exécutif, le conseil central remboursera aux syndicats :

De 1 à 25 membres :	100 %
De 26 à 50 membres :	75 %
De 51 à 75 membres :	50 %
De 76 à 100 membres :	25 %
De plus de 100 membres :	0 %

du salaire perdu et des dépenses encourues.

Le remboursement s'effectue à partir du montant total de la réclamation (salaire et dépenses).

Pour les formations relatives à la santé-sécurité, le conseil central remboursera aux syndicats 100 % du salaire perdu (excluant les bonis, primes, primes de compensation, pourboire, heures supplémentaires, vacances, bénéfice social ou autre avantage de quelque nature que ce soit) par participant-e, ainsi que les dépenses selon le pourcentage établi au paragraphe précédent.

Dans tous les cas, il y a remboursement du salaire réellement perdu seulement. En aucun cas, il n'y aura remboursement de salaire lorsqu'une personne est en congé de maladie, en CSST, en assurance-salaire ou en chômage.

Pour tout syndicat accrédité depuis moins de six mois, il y aura remboursement complet des salaires et dépenses pour la participation de deux personnes dirigeantes du syndicat, et ce, pour toute formation dispensée par le Conseil central.

Pour tout syndicat n'étant pas, selon la politique, admissible et qui, en raison de difficultés financières, ne peut s'inscrire à la formation, peut adresser une demande écrite au conseil central.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La politique d'aide aux syndicats pour favoriser la participation aux assemblées générales du Conseil central du Cœur du Québec est la suivante :

- Le conseil central remboursera pour un syndicat les frais de kilométrage selon les barèmes en vigueur à la CSN ;

Tel remboursement sera alors calculé en fonction du lieu le plus près, soit le lieu de travail ou le domicile de la personne déléguée d'où la rencontre se tient, et ce, pourvu qu'il y ait déplacement de plus de 10 km (aller).

- Le conseil central allouera, par syndicat, un montant de 135 \$ pour les assemblées générales ayant lieu le jour et un montant de 70 \$ pour les assemblées générales ayant lieu le soir.

Pour avoir droit au remboursement, le syndicat doit être conforme aux statuts et règlements du Conseil central du Cœur du Québec. Le ou les délégué-es qui le représente doivent avoir dûment signé la feuille de présence et avoir rempli la formule de réclamation prévue à cet effet.

Dans tous les cas, le conseil central rembourse le syndicat.

CONGRÈS

La politique d'aide aux syndicats pour favoriser la participation au congrès du Conseil central du Cœur du Québec est la suivante :

- Le conseil central rembourse au syndicat le salaire réellement perdu d'une personne déléguée officielle pour les syndicats de 25 membres et moins ;
- Pour tout syndicat nouvellement accrédité ou en difficulté financière, une demande du syndicat doit être adressée au comité exécutif du conseil central pour étude ;
- Pour avoir droit au remboursement, le syndicat doit être conforme aux statuts et règlements du Conseil central du Cœur du Québec et être présent à toutes les séances du congrès.

DÉLAI DE PRESCRIPTION

Il est à noter que toute réclamation au conseil central devra se faire dans un délai maximal de deux mois (30 jours) après la fin de l'événement, faute de quoi, la réclamation ne sera pas remboursée.

DISPOSITION DES BIENS

Lorsque le conseil central disposera de biens immobiliers, mobiliers, informatiques ou autres d'une valeur supérieure à 200 \$, il devra appliquer la politique suivante :

En 1^{er} : Échanger ces biens avec un commerçant dans le but d'en acquérir d'autres si nécessaire ;

En 2^e : Les offrir à l'ensemble des syndicats de la région, via le journal du conseil central ou lors de tout autre envoi. Les syndicats disposeront alors de 45 jours, suivant la date de l'envoi, pour faire une offre au conseil central. Le conseil central acceptera en premier lieu, l'offre la plus intéressante et en cas d'égalité, il procédera par un tirage au sort ;

En 3^e : Si après le délai de 45 jours, aucun syndicat n'a déposé une offre, les biens seront liquidés de la manière suivante :

- a) Le conseil central les offrira à un organisme sans but lucratif ;
- b) Le conseil central pourra accepter une offre provenant d'une personne militante.

ACHAT ET OCTROI DE CONTRAT

Lorsque le conseil central devra procéder à l'octroi d'un contrat, ou à l'achat d'un bien immobilier ou mobilier d'une valeur supérieure à 3500 \$ avant taxes, il devra appliquer la politique suivante :

- 1^{er} : Un minimum de deux soumissions devra être remis à la personne trésorière ;
- 2^e : Les soumissions devront être annexées aux pièces justificatives de la transaction.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsqu'il y a urgence ou sinistre.

CADEAU DE DÉPART

Lors du départ d'un membre du comité exécutif ou d'un employé du Conseil central, le comité exécutif pourrait désirer lui offrir un cadeau de départ. Si tel est le cas, la valeur dudit cadeau ne doit pas dépasser 25 \$ par année de service, et ce, jusqu'à un maximum de 250 \$. La décision de remettre un tel cadeau doit avoir l'aval de l'ensemble du comité exécutif.

FLEURS OU DONS EN CAS DE DÉCÈS OU D'ÉVÉNEMENTS GRAVES

Lors d'un décès ou d'un événement grave (une hospitalisation, par exemple) touchant les membres du comité exécutif, les employés du Conseil central ou des membres de leurs familles proches, le Comité exécutif du Conseil central peut vouloir offrir des fleurs ou remettre un don à une cause particulière en lien avec l'événement. Le montant maximal qu'octroie le Conseil central dans un tel cas est de 50 \$. La décision de remettre un tel don doit cependant avoir l'aval de l'ensemble du Comité exécutif.

DONS POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS EN CONFLIT

Référez-vous à la Politique de dons et d'appuis financiers du CCCQ-CSN.

ANNIVERSAIRE DE FONDATION D'UN SYNDICAT AFFILIÉ

Référez-vous à la Politique de dons et d'appuis financiers du CCCQ-CSN.

ANNEXE 1

Tableau A — à la fin de l'activité

KM	13 h	13 h 15	13 h 30	13 h 45	14 h	14 h 15	14 h 30	14 h 45	15 h	15 h 15	15 h 30	15 h 45	16 h	16 h 15	16 h 30	16 h 45	17 h	17 h 15	17 h 30	17 h 45	18 h	
125																						Non
150																					Non	Oui
175																				Non	Oui	
200																		Non	Oui			
225																	Non	Oui				
250																Non	Oui					
275															Non	Oui						
300														Non	Oui							
325													Non	Oui								
350												Non	Oui									
375											Non	Oui										
400										Non	Oui											
425									Non	Oui												
450								Non	Oui													
475							Non	Oui														
500						Non	Oui															
525					Non	Oui																
550				Non	Oui																	
575			Non	Oui																		
600		Non	Oui																			
625	Non	Oui																				
650	Oui																					

Tableau B – Si l'activité se poursuit le lendemain matin

KM	18 h	19 h	20 h	21 h	22 h	23 h
50				Non	Oui	
75		Non	Oui			
100	Oui					

Tableau C – La veille de l’activité

KM	14 h	13 h 45	13 h 30	13 h 15	13 h	12 h 45	12 h 30	12 h 15	12 h	11 h 45	11 h 30	11 h 15	11 h	10 h 45	10 h 30	10 h 15	10 h	9 h 45	9 h 30	9 h 15	9 h	
100																					Non	Oui
125																				Non	Oui	
150																		Non	Oui			
175																	Non	Oui				
200																Non	Oui					
225															Non	Oui						
250														Non	Oui							
275													Non	Oui								
300											Non	Oui										
325										Non	Oui											
350									Non	Oui												
375								Non	Oui													
400							Non	Oui														
425						Non	Oui															
450					Non	Oui																
475				Non	Oui																	
500			Non	Oui																		
525		Non	Oui																			
550	Non	Oui																				
575	Oui																					
600																						